



2023

Hausse des prix de l'énergie :

Les dispositifs d'aide aux entreprises

Tour d'horizon des aides disponibles et modalités



Quel dispositif pour mon entreprise ?



T A L E N Z
A R E S



Tarif garanti (280 €/MWh)



Bouclier tarifaire



L'amortisseur électricité



Guichet d'aide au paiement des factures



Le report du paiement des impôts
et cotisations sociales



L'étalement des factures d'énergie



LE MOT DE L'EXPERT



	Effectifs	ET	CA	OU	Total Bilan
TPE	<10		< 2 M€		
PME	< 250		< 50 M€		< 43M€

Au-delà, je suis une ETI ou une grande entreprise





Le 6 janvier, Bruno Le Maire a annoncé que les fournisseurs avaient accepté de garantir à toutes les TPE qu'elles ne paieraient pas plus de 280 euros / MWh en moyenne d'électricité en 2023.

Pour qui ?



Ayant renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022.

Ne bénéficiant pas du tarif de vente réglementé.

Comment bénéficier de cette mesure ?



Télécharger l'attestation sur le site du ministère de l'économie : [ici](#) et la transmettre à son fournisseur d'énergie.

Calendrier



Ce tarif garanti, est applicable dès la facture de janvier 2023.



Le bouclier tarifaire



TALENZ
ARES



Le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz et de l'électricité à 15 %.

Pour qui ?



Ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

Comment bénéficier de cette mesure ?



Télécharger l'attestation sur le site du ministère de l'économie : [ici](#)

Transmettre cette attestation d'éligibilité à son fournisseur d'énergie.

Calendrier



Le bouclier tarifaire devrait rester en vigueur jusqu'au :

- 31 décembre 2023 pour la partie électricité.
- 30 juin 2023 pour la partie gaz.



L'aide est calculée sur la «part énergie» (HT, hors coûts d'acheminement dans le réseau), elle est directement intégrée dans la facture.

L'amortisseur ramène le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 €/MWh sur la moitié des volumes d'électricité consommée ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ dans la limite d'un plafond du contrat à 500 €/MWh. La réduction maximale sera donc de 160 €/MWh : $(500-180)/2=160$ €/MWh).

Pour qui ?



Ayant un compteur électrique d'une puissance > à 36 kVA et non éligibles au bouclier tarifaire.



Non éligibles au bouclier tarifaire.

Comment bénéficier de cette mesure ?



Télécharger l'attestation sur le site du ministère de l'économie : [ici](#) et la transmettre à son fournisseur d'énergie.

Calendrier



L'amortisseur est en vigueur depuis le 1er janvier 2023 pour un an.



Guichet d'aide au paiement des factures (gaz et électricité)

1/2



TALENZ

ARES



Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la taille de l'entreprise, de l'activité et de l'impact de la hausse des coûts de l'énergie.

Pour qui ?



À partir du 01/01/2023, pour les TPE et PME l'amortisseur électricité et le guichet d'aide au paiement des factures sont cumulables.



Sont donc éligibles les TPE et PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du CA en 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.



Conditions sur la pages suivante.

Comment bénéficier de cette mesure ?



Pour vérifier votre éligibilité, simuler le montant de l'aide et constituer votre dossier :

<https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Calendrier



Le guichet est ouvert jusqu'au 31 décembre 2023.



Modalités

Exemple pour la période septembre / octobre 2022.

Régime (plafond)	4 M€	50 M€	150 M€ ⁽¹⁾
Condition CA	MA sept et/ou oct 2022 > 3% CA 2021 ramené sur la période sept et/ou oct 2021	MA sept et/ou oct 2021 > 3% CA 2021 ou MA sept et/ou oct 2022 > 6% CA de janvier à juin 2022	
Condition EBE	sans objet	EBE négatif ou baisse d'au moins 40% entre l'EBE 2021 et 2022 sur la période éligible	
Condition des coûts	Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021.		
Taux d'aide	50 %	65 %*	70 %*

MA : Montant d'achat de gaz et / ou d'électricité.

* dans la limite de 70% de l'EBE de référence 2021.

(1) : pour les entreprises exerçant une activité listé en annexe du décret.



Coût éligible (CE)

$$CE = V \text{ PE} \times [\text{PU mensuel PE} - 2 \times \text{PU moyen PR}]$$

V : Volume

PE : Période éligible (bimensuelle, dans l'exemple septembre - octobre 2022)

PR : Période de référence (année 2021)

PU : Prix unitaire moyen



Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, il a été indiqué que les TPE et PME pourraient « **demande le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales** » pour soulager leur trésorerie. Cette mesure « **ponctuelle** » est « **envisageable à la demande des entreprises** ».

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.

Concernant les cotisations sociales, les entreprises peuvent demander un délai de paiement à l'Urssaf. Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.



Bruno Le Maire a indiqué le 4 janvier que les énergéticiens avaient accepté de proposer des facilités de paiement aux TPE et PME qui auraient des difficultés de trésorerie.

Dans le détail, ceux-ci peuvent proposer un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois.

Cette mesure sera possible « a minima jusqu'à l'été » selon Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises.

Un point d'étape doit être réalisé cet été pour évaluer la nécessité de prolonger ou non le dispositif.